

RCS : DIEPPE
Code greffe : 7601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIEPPE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 80069
Numéro SIREN : 449 465 640
Nom ou dénomination : 2.F.P.R

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2020 sous le numéro de dépôt 365

Greffe du tribunal de commerce de Dieppe



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/365

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Modification(s) statutaire(s)
Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social

Déposant :

Nom/dénomination : 2.F.P.R

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 449 465 640

N° gestion : 2003 B 80069

2.F.P.R.

Société par actions simplifiée

au capital de 266 600 euros

Siège social : ROMESNIL

ESLE NORMANDEUSE, 76340 BLANGY SUR BRESLE

449 465 640 RCS DIEPPE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JANVIER 2020

été 2.F.P.R. se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au cabinet au
318 Rue Augustin Fresnel 76230 ISNEAUVILLE, sur convocation adressée à

ée par Monsieur François FOUCARD, en sa qualité de Président de la Société.

CARD et Pascal FOUCARD les deux associés présents et acceptant, détenant le
tions sont désignés comme scrutateurs.

rétaire Monsieur Pascal FOUCARD.

u de l'assemblée arrête et certifie exacte la feuille de présence.

que les associés présents, détenant plus de la moitié des actions composant le
ée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est présente.

semblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

convocations régulières des associés,

une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

et la liste des associés,

uts de la Société,

s soumises au vote de l'Assemblée.

ne les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur
ial ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à
on de l'Assemblée.

acte de cette déclaration.

F - P.

FF

nsuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

de la date de clôture de l'exercice social,
corrélative des statuts,
erses,
l'accomplissement des formalités.

suite les motifs de la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice
affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

de la discussion ouverte.

et la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social
vriev et de réduire de trois mois l'exercice en cours qui a débuté le 1^{er} mai 2019 et
nnellement une durée de 9 mois.

Assemblée modifie l'article 27 des statuts de la manière suivante :

EXERCICE SOCIAL

Il a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier de

à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RÉOLUTION

donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal
nalités de droit.

à l'unanimité des voix.

puisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance

il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les

François FOUCARD

Pascal FOUCARD

Pour copie certifiée conforme délivrée le 03/02/2020

Page 3 sur 3



Greffe du tribunal de commerce de Dieppe



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/365

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 2.F.P.R

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 449 465 640

N° gestion : 2003 B 80069

"2 .F.P.R."

S.A.S. au capital de 266 600 Euros

ROMESNIL – NESLE NORMANDEUSE
76340 BLANGY SUR BRESLE

449 465 640 RCS DIEPPE

STATUTS

Mis à jour le 31 Janvier 2020

F B

F . B



Handwritten signature or mark.

ent, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, ères, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à onnexe.

DENOMINATION

été par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

"2 .F.P.R.".

ctes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle

SIÈGE SOCIAL

est fixé à

**ROMESNIL – NESLE NORMANDEUSE
76340 BLANGY SUR BRESLE**

ssort du Tribunal de commerce de NEUFCHATEL EN BRAY, lieu de son stre du commerce et des sociétés.

DUREE

société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au t des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

t, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant évues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois gation puisse excéder 99 ans.

s avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une ivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, der au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération ci-dessus

APPORTS

tion il est fait apport :

numéraire

cois FOUCARD une somme en numéraire de SOIXANTE QUATORZE ENT CINQUANTE (74 250) EUROS,

FOUCARD une somme en numéraire de SOIXANTE QUATORZE MILLE QUANTE (74 250) EUROS,

sous seing privé en date à BLANGY SUR BRESLE du 16 novembre 2009, il a été par actions simplifiée dénommée "2 F.P.R.", au capital de 266 600 Euros, sans d'une valeur nominale de 10 Euros, ayant son siège social à ROMESNIL – RUE 76340 BLANGY SUR BRESLE.

matriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIEPPE sous le

de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 novembre 2016, les porter des modifications aux statuts.

inue d'exister, elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les

FORME

re les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une ifiée régie par :

du 3 janvier 1994 et la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 dont les dispositions rticles 227-1 à 227-21 et les articles 244-1 à 244-4 du code de commerce ;

re où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par es dispositions relatives aux sociétés anonymes des articles du code de les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17

s des présents statuts.

sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à icle 224-3 du nouveau code de commerce.

c à l'épargne lui est interdit.

OBJET

a gestion de toutes valeurs mobilières, notamment par la prise de participation upement quel que soit son domaine d'activité, par voie de création de sociétés on de parts sociales, d'actions ou de droits sociaux, par souscription à toute apport, fusion ou autre moyen,

toutes prestations de services en général et notamment tous conseils ou audits, mmerciale, administrative, financière ou comptable,

n de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes attacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, a location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, on ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

omme de CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT (148 500) EUROS
e, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 9 juillet 2003 par la
DU NORD dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des
souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ture

été « FOUROVER » :

ure effectués par les actionnaires sus dénommés concernant exclusivement des
té « FOUROVER »,

me « FOUROVER est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
L EN BRAY » sous le numéro 325 001 766 dont le siège social est fixé à
SLE NORMANDEUSE 76340 BLANGY SUR BRESLE.

e la société « FOUROVER » s'élève actuellement à 96 000 Euros et est divisé
le 32 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées toutes égales et

s d'agrément :

atuts de la société « FOUROVER » il est prévu que :

uccession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession,
t, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne
sion d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise
société.

on projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte
lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms,
icile du cessionnaire ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une
des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

s qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier
epte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de
ent est réputé acquis. »

ent :

u Conseil d'Administration en date du 4 mars 2003, le présent apport à la
rément de la société « FOUROVER ».

priété

Monsieur Pascal FOUCARD

FOUCARD apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de

natives de 32 Euros de valeur nominale et valorisée à 244 Euros chacune,
es de la société « FOUROVER » inscrites à son nom à un compte de titres
u par la société :

arrondie à CINQUANTE HUIT MILLE TROIS CENT VINGT (58 320)

s actions apportées :

constituent des biens propres provenant de leur acquisition préalable à son
 ur déclare réaliser cet apport à titre de réemploi.

Monsieur Régis FOUCARD

FOUCARD apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de

inatives de 32 Euros de valeur nominale et valorisée à 244 Euros chacune,
 es de la société « FOUROVER » inscrites à son nom à un compte de titres
 nu par la société :

arrondie à CINQUANTE HUIT MILLE TROIS CENT VINGT (58 320)

s actions apportées :

constituent des biens propres provenant de leur acquisition préalable à son
 ur déclare réaliser cet apport à titre de réemploi.

Monsieur François FOUCARD

is FOUCARD apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de

atives de 32 Euros de valeur nominale et valorisée à 244 Euros chacune,
 es de la société « FOUROVER » inscrites à son nom à un compte de titres
 nu par la société :

rondie à SEPT CENT TRENTÉ (730) EUROS.

Monsieur Franck FOUCARD

FOUCARD apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de

atives de 32 Euros de valeur nominale et valorisée à 244 Euros chacune,
 es de la société « FOUROVER » inscrites à son nom à un compte de titres
 nu par la société.

rondie à SEPT CENT TRENTÉ (730) EUROS.

F F

F. P.

F F



Handwritten signature or mark.

L'évaluation

l'ensemble des valeurs mobilières désignées ci-dessus et faisant l'objet des apports au vu d'un rapport établi le 7 juillet 2003 par Monsieur Thierry BLOQUET, apports demeurant 216, Route de Neufchâtel 76420 BIHOREL désigné aux fins de la présente décision rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de L'EN BRAY en date du 17 avril 2003, rapport déposé à l'adresse du siège social au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé aux présents statuts.

Le rapport que l'ensemble des apports en nature réalisés a été évalué à la somme de CENT MILLE CENT (118 100) EUROS. Cette valorisation a été faite sur la base de la somme de DEUX CENT QUARANTE QUATRE (244) Euros.

Diverses

Les signés ci-dessus déclarent :

Le régime matrimonial est celui indiqué en tête des présentes, les biens sociaux sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucun privilège, nantissement, hypothèque, ou autre capacité civile pour s'obliger dans le cadre du présent apport et de leurs

actes français, les biens de leur chef ou de celui des précédents propriétaires aucune restriction d'ordre relatif à la libre disposition desdites actions, les actions sont apportées n'est pas en cessation de paiement et n'a fait l'objet d'une procédure collective, l'apport n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code de Commerce, les titres sont apportés sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Fiscales

L'article 1655 ter du Code Général des Impôts exonère les opérations d'apport de droits sociaux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Conformément aux dispositions des articles 150 OB et suivants du Code Général des Impôts, l'impôt sur les sociétés ne sera pas exigé sur la plus-value résultant d'un apport en nature soumise à l'impôt sur les sociétés dont l'imposition s'opérera à la date de l'échange des titres reçus lors de l'échange sur sa valeur d'origine.

Droit aux dividendes

À compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés dans lequel les actions qui lui sont apportées par les personnes ci-dessus désignées, elle en aura la jouissance à compter de ce jour. Les bénéfices attachés à ces actions afférents à l'exercice en cours et aux exercices précédents qui pourraient être distribués postérieurement appartiendront à



suspensives

ention ne deviendra définitive qu'à l'instant de la constitution définitive de la
rs de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

et honoraires des présentes et ceux qui en sont la suite ou la conséquence seront
ociété.

le sincérité

gnées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril
l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime la
iens apportés.

omicile

es présentes, les parties font élection de domicile :

orteurs à leurs domiciles personnels comme indiqués ci avant,

été bénéficiaire, la Société par Actions Simplifiée « 2.F.P.R. » en son siège

de l'apport :

le leurs apports tant en nature qu'en numéraire, les apporteurs ont reçu :

FOUCARD en rémunération d'un apport global de 58 320 Euros en nature
s de 10 Euros de nominal ci,.....5 832

FOUCARD en rémunération d'un apport global de 58 320 Euros en nature
s de 10 Euros de nominal ci,..... 5 832

s FOUCARD en rémunération d'un apport global de 74 980 Euros dont
uméraire et 730 Euros en nature reçoit 7 498 actions de 10 Euros de nominal
..... 7 498

FOUCARD en rémunération d'un apport global de 74 980 Euros dont
uméraire et 730 Euros en nature reçoit 7 498 actions de 10 Euros de nominal
..... 7 498

apports :

numéraire s'élèvent à	148 500 Euros
ure s'élèvent à	118 100 Euros
es apports s'élève à	266 600 Euros

FF

F. P. FF




CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de DEUX CENT SIX CENT (266 600) EUROS.

266 600 actions, de 10 Euros de valeur nominale chacune, toutes de même valeur et libérées, comme il a été dit ci-dessus.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par la rachat d'actions existantes.

Une augmentation de capital peut résulter :

1. En nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement en espèces ou par la compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
 2. L'affectation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
 3. Le rachat d'actions existantes par le versement en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
 4. La conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Pour le paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans le cadre de l'Assemblée Générale pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider d'une augmentation de capital.

Une augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, lorsque l'Assemblée Générale des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit de préférence des associés qui décide l'augmentation de capital peut être supprimé, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés par décision de l'Assemblée Générale sous réserve des conditions prévues par la loi.

Un associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit de préférence.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la souscription appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, l'apport doit être apprécié par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés par le Président du Tribunal de commerce.

l'assemblée générale des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions prises pour décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle nature, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat ou de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et conditions prévues par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à

le capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous réserve d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au montant que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un minimum de capital social après sa réduction.

Le créancier intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut intervenir que si le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

l'assemblée générale des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions prises pour décider également de décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions du Code de Commerce.

La décision collective des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut intervenir sans les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

LIBERATION DES ACTIONS

En cas de dissolution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la liquidation, au moins de leur valeur nominale.

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la liquidation, au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime

de souscription. Le surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans les délais prévus par le règlement de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne les actions de numéraire, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en ce qui concerne les actions de capital.

Les versements sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au plus tard après le versement pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au souscripteur.

Le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne la responsabilité des associés légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle exercée par le créancier contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

eu à une inscription en comptes "nominatifs purs" selon les modalités prévues es des émetteurs de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé sor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les

d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la

nditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende vote.

les associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital ertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende vote.

QUALITE D'ASSOCIE

associé de la société, s'il n'est personne physique liée à la présente société ou tenues à plus de 50 % par un contrat de travail à durée indéterminée ou par un

ure du contrat de travail ou de cessation du mandat social, ce qui pourra ent de la procédure d'exclusion définie aux présents statuts, il est d'ores et déjà xclu ne pourra participer ou s'intéresser, directement ou indirectement, même employé salarié ou à titre gracieux, à l'activité d'une autre société ayant le a même activité que la SAS 2.F.P.R., sa filiale la S.A.FOUROVER ou toute nue à plus de 50%, si ce n'est au-delà d'une distance de 100 kilomètres à vol société FOUROVER, et ce, pendant 3 années à compter de la cession de ses expresse donnée dans la décision d'exclusion.

TRANSMISSION DES ACTIONS

sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du s. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de

urent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la

s actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des s que la société tient à cet effet au siège social.

des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du mpte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un éé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

rement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, ents".

ne de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de virement, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Il est exigé que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un maire sauf dispositions législatives contraires.

MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

La société doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition du capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes physiques, le document doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la personne ayant le contrôle ultime de la société associée.

Le document relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours et à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte notarié, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, et par tous moyens.

Le droit de notification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce et le droit de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la notification.

Avant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés sur les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à attendre de la modification.

Si la majorité des assemblées fixée à l'article 25 des statuts, la collectivité des associés agréée par la loi, la société qui a subi la modification de son contrôle est majoritaire, les associés ne peuvent exercer leurs droits de retrait, ou si la société qui a subi la modification de son contrôle est majoritaire, ils pourront prononcer son exclusion.

En l'absence de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits est maintenue.

La suspension ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

EXCLUSION

Un associé peut être exclu dans les cas suivants :

personne morale,

son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
ou son contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce;

personne physique ou morale,

un jugement judiciaire ;

ou indirect d'une activité concurrente à celle de la société, ou à celle d'une autre société ;

une clause statutaire ayant un caractère substantiel ;

ou une décision affectant le fonctionnement de la société et se traduisant, notamment par des décisions adoptées par la majorité des 2/3 des tiers des associés ;
ou une condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive ;

oute activité professionnelle en tant que salarié ou dirigeant de la société ou de

nsidérée comme une cessation d'activité professionnelle pour l'application du
nsion temporaire d'activité pour congés, événements familiaux, maladie ou

che considérés comme une cessation d'activité professionnelle :

t licenciement pour motif personnel dès lors qu'il repose sur une cause réelle
érieuse, une faute grave ou lourde ;

te révocation du mandat social pour motif grave et légitime ;

te démission, départ à la retraite, rupture conventionnelle du contrat de
rail ;

te incapacité rendant impossible la poursuite par l'associé de son activité
fessionnelle ;

te absence pour maladie ou accident qui dépasserait 24 mois consécutifs ou en
d'absence intermittente d'une durée totale de 24 mois sur une période de
mois.

clusion est prise, par décision collective des associés à la majorité d'au moins
osant le capital social.

l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote et les actions qu'il détient
ur le calcul du quorum et de la majorité.

t appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

st lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative
ent.

clusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités

associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception
la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure
des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur
ation devant également être adressée en copie à tous les autres associés;

use pourra faire valoir ses observations à chacun des associés par lettre
sé de réception 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés
ion. L'absence d'envoi de ces observations ne constituera pas une cause
l'Assemblée.

clusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette
statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les
s; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans
de préemption" prévues aux présents statuts.

clusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande
tiative du Président.

ême dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des



actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours suivants la date du prix de cession résultant de la décision d'exclusion à toute personne prévue ci-dessus.

Le prix des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé pourra se retirer de la Société sans avoir à recueillir l'accord de ses associés exerçant le contrôle de la Société ou le contrôle de la gestion, à moins que le changement de contrôle de la Société ou le changement de contrôle de la gestion de la Société ne soit le résultat d'un changement de contrôle de la Société ou le résultat d'un changement de contrôle de la gestion de la Société.

Le droit de retrait est régi par l'article L 233-3 du Code de Commerce, de l'un ou plusieurs des associés désirant se retirer vient à être modifié, quelle que soit l'origine de ce changement.

Le droit de retrait sera notifié par l'associé concerné à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les conditions de retrait statuant dans les conditions fixées à l'article 25 des statuts devront faire mention des titres de la Société et titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des dividendes ou à d'autres avantages de l'associé se retirant souhaiterait céder, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par leurs ayants droit, sans préjudice de la possibilité d'exercer le droit de retrait prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 16 ou par la société en accord avec le retenant les titres.

En l'absence d'accord sur le prix de rachat des titres, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le droit de retrait doit intervenir au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la décision de retrait, et au plus tard, en cas d'application de l'article 1843-4 du Code civil, le délai de 90 jours à compter de la fixation du prix par l'expert.

PREEMPTION

Le droit de préemption de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

Le demandeur doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et liste des actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession).

Dans un délai d'un mois à compter de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois à compter de la notification pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur part sociale.

Le demandeur exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acheter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

au délai de deux mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée à réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les offres de préemption sont supérieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention de participer à la vente de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres de préemption sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption n'auront jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-dessus, le cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la demande.

Le cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à l'égard des titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession des titres qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

La partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les délais prévus, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la cession des actions finie ci-après.

La cession d'actions, directe ou indirecte, à titre gratuit ou à titre onéreux ou faisant partie d'un apport en nature entre associés ou à des tiers d'actions de la Société ou de titres pouvant donner lieu à un rachat à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrements de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, etc...) seront soumis aux dispositions ci-dessus régissant le droit de préemption.

Le droit de préemption peut aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas de liquidation par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de souscription au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Le présent article ne s'applique pas pour toute cession qui aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu de la loi n° 1287 du 12 septembre 1973. »

AGREMENT

En cas de cession de titres par préemption dans les conditions prévues à l'article précédent, il est prévu la procédure suivante :

1. La cession d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par la nue-propriété, l'usufruit, ou la pleine propriété, quel qu'en soit le mode de transmission (apport ou autre, à titre gratuit, à titre onéreux ou par voie de décès, sous réserve de l'agrément de la collectivité des associés), sous réserve de l'agrément de la collectivité des associés, quel que soit le tiers acquéreur / bénéficiaire, et même entre associés, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés délibérant à la majorité d'au moins les deux tiers du capital social.

2. La demande d'agrément est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le montant de la cession, le capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est projetée. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. La décision d'agrément est prise par une décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions de modification des statuts, les actions de l'associé cédant étant prise en compte pour les règles de

ment ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant e. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande est réputé acquis.

nt, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues ment.

l'agrément, la Société est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la e faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au ocié ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue al.

l entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant erminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du

tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis ce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au

du délai de deux mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme ai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce es référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment

qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions reux ou à titre gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, l'usufruit ou la soient réalisées par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie en vertu d'une décision de justice ou autrement.

si s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de n de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de e au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

e d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

isée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société ociés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et ojoint survivant, ou avec l'époux attributaire d'actions communes qui ne d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés donné suivant décision ectivité des associés survivants délibérant à la majorité d'au moins les deux ant le capital social.

tibles d'être attribués aux héritiers, conjoint survivant et ayants droits de pas pris en compte pour les règles de quorum et de majorité lors de la décision ociés statuant sur cette décision d'agrément. Il en est de même des titres l'époux attributaire d'actions communes.

la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et de leur qualité dans les trois mois du décès par la production à la société de la notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la vente, la direction, ou à défaut l'associé le plus diligent ou le commissaire aux liquidations, chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'agrément selon le cas, soit des dévolutaires ou des parts divis, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En l'absence de justification et l'intervention de l'agrément, les actions de l'associé décédé ne peuvent donner droit aux décisions collectives d'associés ni percevoir les dividendes auxquels il aurait eu droit.

En cas de contestation par acte extrajudiciaire, mettre les héritiers et ayants droit de l'associé décédé en cause et demander la justification et à la demande d'agrément nécessaires, à défaut de quoi elle est jugée recevable, par le Président du Tribunal de Commerce, sur simple requête, le conjoint survivant et ayants droit lequel est tenu de présenter, es-qualité, la demande d'agrément à compter de sa désignation.

Le conjoint survivant et ayants droit peut être choisi parmi ces héritiers ou en dehors d'eux.

En cas de décès d'un associé où les associés survivants n'agrément pas les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé, la procédure exposée à l'article 17.I ci-dessus relative au rachat des parts est applicable.

En cas de dissolution de la communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire et lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'autorisation des associés, l'époux possédant déjà la qualité d'associé peut racheter les parts achetées par lui pour lui permettre de conserver la totalité des parts.

En l'absence de envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès ou de la réception de la lettre recommandée en cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé en l'absence de avis de réception ci-dessus pour les cessions entre vifs.

NULLITE DES CESSIONS

Les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 17 des statuts sont nulles.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

En l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital détenue par l'associé dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans la mesure où les parts ne sont pas ailleurs stipulées dans les présents statuts.



et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, pourraient donner lieu.

dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les modalités légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, droit de préemption sur les obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou à la consultation des documents collectifs ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites à l'assemblée collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la réputation de la société, droit de récuser les commissaires aux comptes.

donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations des assemblées générales.

Les associés sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

Chaque action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par l'assemblée des associés.

Les ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le dépôt ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la société.

Il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit de rachat, de échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés détenant moins de dix actions, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à l'occasion d'une affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres ou droits nécessaires.

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en l'absence de mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

Le représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la nomination. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société et de la régularité de la modification intervenue.

NUE PROPRIETE - USUFRUIT

En l'absence de notification contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions sont tenus de se faire représenter par les associés détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.



associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de voteatives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration avant l'envoi de cette lettre.

tous les cas, l'associé détenant la nue-proprété a le droit de participer aux

droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui duons gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties,ivantes :

droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, détenant la nue-proprété.

ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui s, sont soumis à usufruit.

ant la nue-proprété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de n'ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours ai d'exercice de ce droit.

nté avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

nt l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la cer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les cas, l'associé détenant la nue-proprété peut exiger le emploi des sommes les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

velles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier s, en cas de versements de fonds par le nu-proprétaire ou l'usufruitier, pour souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu- itier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; uvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

se en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de ns.

ion des droits de souscription, les procédures prévues aux articles 15 et 16

DIRECTION DE LA SOCIETE

LE PRESIDENT

Durée des fonctions du Président :

présentée à l'égard des tiers par un président qui est une personne physique,

désigné par les associés dans les conditions fixées à l'article 25 des présents

nt la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés
les au président de la société par actions simplifiée.

ndat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée, en fonction de
e la décision procédant à sa nomination. A défaut de précision, la durée est
terminée.

président est renouvelable.

rsone physique peut être également lié à la société par un contrat de travail à
corresponde à un emploi effectif.

de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation,
at, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement
aires.

président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la

u président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne
droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

de ses fonctions et eu égard à la responsabilité qui lui incombe, le Président
rémunération fixe ou proportionnelle qu'il fixera lui-même, sous réserve de
plée générale approuvant les comptes de l'exercice auquel elle est rattachée,
e de la résolution portant sur cette ratification sera exercé par l'ensemble des
Président prenant part au vote.

pprobation par l'assemblée, le Président devra reverser à la société les sommes
ercice suivant ou baisser celle perçue au cours de l'exercice suivant dans les
a sera de même pour les sommes versées à titre de rémunération dans le cadre

outre au remboursement des sommes raisonnables exposées pour le compte de
e de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

président :

s avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les
a toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux

gagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à
que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer
stances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette

ge, gère et administre la société ; notamment il :

les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la
es consultations de la collectivité des associés.

peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans l'article 25 des statuts, effectuer les opérations suivantes :

cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
 cession ou apport de fonds de commerce ;
 cession de filiales ;
 la participation de la société dans ses filiales ;
 cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements
 pression de succursales, agences ou établissements de la société ;
 en location-gérance de fonds de commerce ;
 en location de tous biens immobiliers ;
 tous contrats de crédit-bail immobilier ;
 ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
 is par la société hors du cours normal des affaires ;
 groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association
 onsolidabilité solidaire ou indéfinie de la société,
 opération engageant la société au-delà de 76 000 € par opération. L'assemblée
 ente pour revoir à tout moment, à la hausse ou à la baisse, cette limite.

écision au sein de la société FOUROVER, ou au sein de toute autre filiale, à
 ident, en qualité de représentant légal de la société 2 FPR, nécessitera l'accord
 e la SAS 2 FPR pris à la majorité d'au moins les 2/3 des actions composant le
 l devra être recueilli soit :

la co-signature des associés de la société 2FPR représentant 2/3 des voix sur
 mpris sur le procès-verbal des décisions de la filiale concernée ;

la délibération des associés statuant dans les conditions prévues à l'article

conventionnellement par les présentes dispositions statutaires disposera d'un
 représentation de la société vis-à-vis des tiers.

ne peut être assisté d'un Directeur Général.

LE DIRECTEUR GENERAL

Durée des fonctions du Président :

ne peut être assisté d'un Directeur Général qui est une personne physique, associée

et révoqué par décision de la collectivité des associés dans les conditions
 des statuts.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce
 soit un emploi effectif.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, qui
 peut être déterminée ou indéterminée mais ne peut excéder celle du mandat du Président.

démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf associés

Directeur Général est renouvelable.

Le Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, le mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement judiciaire.

La révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

Le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, sans préjudice de la révocation.

Le Directeur Général, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en l'absence de versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

En l'exercice de ses fonctions et eu égard à la responsabilité qui lui incombe, le Directeur Général a droit à une rémunération fixe ou proportionnelle qu'il fixera lui-même, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice auquel elle est destinée. Le vote de la résolution portant sur cette ratification sera exercé par les associés de la société, le Directeur Général prenant part au vote.

Après l'approbation par l'assemblée, le Directeur Général devra reverser à la société les sommes perçues dans l'exercice suivant ou baisser celle perçue au cours de l'exercice suivant. Il en sera de même pour les sommes versées à titre de rémunération dans l'exercice suivant.

Outre au remboursement des sommes raisonnables exposées pour le compte de la société de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

Directeur Général :

Le Directeur Général dispose d'un pouvoir de direction et de représentation de la personne morale au même titre que le Président. Il dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes attributions que le Président. »

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions conclues entre la société et son président et ses autres dirigeants, intervenues en l'absence de personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans les quinze jours du jour de sa conclusion.

Le rapport sur les comptes auxiliaires établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice d'activité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation par l'assemblée générale socialeux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne morale, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences de droit.



société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique qu'aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Les dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ne peuvent contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la banque ou de tout autre établissement de crédit, en tout ou en partie, au profit de la société, au profit de la personne morale par elle créée ou au profit de la personne morale par elle constituée, ainsi que de verser leurs engagements envers les tiers de la société.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

La fonction de commissaire aux comptes de la société est exercée par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions consistent en la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes sociaux.

Les commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés.

Pendant la durée de leur mandat, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et révoqués par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions importantes.

Si il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut saisir le Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes par la collectivité dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin à l'expiration du mandat de la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes doivent être indépendants à l'égard de la société et de ses dirigeants, et ne peuvent être nommés si leur mandat est soumis aux règles d'incompatibilité édictées par les articles L. 225-224 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-241 du Code de Commerce.

En particulier, ils ont pour mission permanente :
 - de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
 - de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
 - de constater la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données par la société et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les opérations de la société.

En aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.



es aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être
ité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions
on tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

es aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple
, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la

ission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes
n droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de

e ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de
expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

u commissaire aux comptes peut être demandée :
t de la société ;
eurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
ité des associés ;
'entreprise ;
e public.

révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président
e qui statue en la forme des référés.

DECISIONS COLLECTIVES

es de l'Assemblée Générale des Associés

delibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions

révocation du Président ;
révocation du Directeur Général
a rémunération du Président et du Directeur Général ;
renouvellement des commissaires aux comptes ;
es comptes sociaux annuels et affectation des résultats et approbation des
S ;
odification de l'objet social ;
ge social en dehors du département et des départements limitrophes ;
amortissement ou réduction du capital social ;
usion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
de la société ;
a durée de la société ;
a société ;
associé ;
ocié ;
odification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à la transmission
ession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
ision ou apport de fonds de commerce ;
ision de filiales ;
la participation de la société dans ses filiales ;

cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements
 pression de succursales, agences ou établissements de la société ;
 n location-gérance de fonds de commerce ;
 n location de tous biens immobiliers ;
 tous contrats de crédit-bail immobilier ;
 ou garanties, hypothèques ou nantissemements à donner par la société ;
 is par la société hors du cours normal des affaires ;
 groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association
 onsabilité solidaire ou indéfinie de la société.
 opération engageant la société au-delà de 76 000 € par opération. L'assemblée
 ente pour revoir à tout moment, à la hausse ou à la baisse, cette limite.

ision relève de la compétence du président, et le cas échéant du Directeur

Modalités des décisions collectives

après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du
 nblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la
 consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou
 vent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous
 ication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions y compris la

le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet
 ble comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et
 ettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions
 ation.

n doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant
 n. Ces documents d'information seront tenus à la disposition des associés au
 out associé pourra réclamer l'envoi de ces documents à son domicile jusqu'au
 la réunion des associés. En cas d'urgence, le délai de 8 jours, peut ne pas être
 réunie immédiatement si tous les associés sont présents et décident à
 médiatement.

prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même
 capables.

ment prises en Assemblée Générale, les décisions relatives à l'augmentation,
 uction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des
 es, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que

décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit,
 e par un ou plusieurs associés représentant au moins 15 % du capital social.

llectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

inaires sont celles qui ne modifient pas les statuts,

extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs
 uvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des
 regroupement d'actions régulièrement effectué.



s de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de r le Directeur Général, ou à défaut par un mandataire désigné en justice.

ultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois ocié demandeur.

mmissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la

ons prises en Assemblée Générale

sultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la r tous procédés de communication écrite ou verbale huit jours avant la date de le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

s assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué

présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

blée est tenue une feuille de présence.

peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre

aire ne peut disposer de plus de deux mandats.

uvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de té du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de

ns écrites

ultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier é de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions

aux associés ;

elle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de ximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date de vote ;

uments joints et nécessaires à la prise de décision ;

solutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de u rejet) ;

uelle doivent être retournés les bulletins.

devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une nt au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une sera réputé être un vote de rejet.

doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et e, et, à défaut, au siège social.



FF

F . P

V-D

ponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé

ours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le
 suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit,
 verbal des délibérations.

vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations
 social.

ons par téléconférence ou télécopie

sultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou par
 dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du
 rations de la séance portant :

a des associés ayant voté ;
 iés n'ayant pas participé aux délibérations ;
 r chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes
 ejet).

adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de
 chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au président,
 ature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

ations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au
 oyen.

voi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés
 social.

majorité et de quorum

ollectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première
 associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant

nsultation aucun quorum n'est requis.

llectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première
 associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant

nsultation aucun quorum n'est requis.

s contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives qu'elles soient
 ières, sont adoptées à la majorité d'au moins les 2/3 des actions composant le

G. G. FF

Modalités des décisions collectives

Une décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les droits de vote des associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés, les motifs et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des décisions et le résultat du vote.

Les extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président de la société. »

DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Les associés ont le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des documents suivants :
a) les comptes annuels ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices

1° les comptes annuels, y compris les états annexés au bilan, le cas échéant, les états de répartition des bénéfices et les états de répartition des pertes ;

2° les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

3°

4° les documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;

5° les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les documents mentionnés ci-dessus.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier de l'année suivante.

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la fin de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, et le bilan, à la date.

L'inventaire mentionne le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de manière distincte les éléments propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de répartition des bénéfices.

En cas de déficit, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et aux provisions, le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à l'inventaire.



blit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la li, ses activités en matière de recherche et de développement.

ents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans

es associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, tes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas délai fixé par décision de justice.

AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ésultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par ion des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice

de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq r constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire ve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une erve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

istribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes es à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du

la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de

existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nant à chacun d'eux.

ectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur s sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les

duction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque nt ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital ue la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation eut être incorporé en tout ou partie au capital.

n existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, r être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.



PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes de la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des réserves nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que de la réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être autorisé par le président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision du conseil d'administration délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut de celles-ci.

Le paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les actions sont payées sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, de verser le dividende en numéraire ou en actions.

Le paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le montant des acomptes ainsi émis, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les statuts ou dans l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 ; lorsque le montant des dividendes ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou en actions. Le montant des acomptes ainsi émis ne peut être inférieur au montant nominal des actions immédiatement inférieure complétée d'une souche en numéraire.

Le paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la loi, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; le délai de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu à l'application des articles L.225-142 ; L.225-143 ; L.225-144, 2ème alinéa et L.225-146 du Code de Commerce.

La demande de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été faite en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient ignorer ces circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans à compter de la date de ces dividendes.

Les actions non réclamées dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrites.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

En cas de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, et prendre les mesures nécessaires à la dissolution anticipée de la société.



dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes du capital ont été constatées.

En outre, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions prévues par la loi.

En cas de non-observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la société est en mesure de verser le montant des pertes constatées.

En l'absence des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à la réduction du capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à représenter une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a existé pendant au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés des comptes de deux derniers exercices.

La transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, qui doit constater que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce qui concerne les modalités de la transformation, les dispositions ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues par la loi et avec l'accord de chacun des associés qui sont commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes de la société.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues par la loi et avec l'accord de chacun des associés qui sont commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes de la société.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la liquidation, qui doit constater et apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les dettes de la société. Le rapport est soumis à des associés ou à des tiers.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution est prononcée à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision collective libérant collectivement dans les conditions fixées à l'article 25 des présents statuts.



ne des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par le Code de Commerce pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à des français ou euros de ce montant, la société associée devra, dans les six mois à compter de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à une société nouvelle et dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans les six mois, le tribunal prononcera la dissolution ou se transformera en société d'une autre forme.

Le tribunal peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société régularise son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la

L'application de l'article L.227-4 du Code de Commerce, en cas de réunion en une seule main de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la liquidation ne sont pas applicables.

En cas de liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Le mandat cesse à la fin des fonctions du président.

Les membres du conseil de surveillance conservent leur mandat sauf si l'assemblée n'en décide autrement.

Les administrateurs délégués et les membres du conseil d'administration délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie normale de la société.

Les administrateurs délégués et les membres du conseil d'administration délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de la liquidation. La dénomination de la société devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi qu'il est mentionné sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions de la société sont négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le liquidateur est nommé et consulté collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte de liquidation et sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour la clôture de la liquidation.

La décision du conseil de liquidation est prise à la majorité prévue à l'article 25 des statuts.

Le montant de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant de leur participation, est réparti entre les associés en proportion de leur participation.

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions, la dissolution de la société entraîne la liquidation de son patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent demander la liquidation de la société comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.



CONTESTATIONS

Contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de ses associés et la société, soit entre les associés eux mêmes, soit encore entre les associés et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Le Tribunal Arbitral sera obligatoirement constitué de trois arbitres, chaque partie devant désigner deux arbitres et les deux arbitres désignés en désigner un troisième. Le Tribunal Arbitral devra être constitué dans un délai de trois semaines.

Si une partie ne désigne pas ses arbitres dans ce délai, elle ou ils devront être désignés d'office par le Tribunal Arbitral. La désignation devra être effectuée dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande d'avis de réception.

En cas de désignation dans ce délai, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur Le Juge du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par l'une des parties.

La procédure arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou l'expiration du mandat de l'arbitre intervenu à la désignation d'un nouvel arbitre, par ordonnance du Président du Tribunal Arbitral, laquelle ordonnance n'est pas susceptible de recours.

Les décisions du Tribunal Arbitral seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux.

Le Tribunal Arbitral statuera dans un délai maximum de deux mois à compter du jour de la constitution du Tribunal Arbitral. Il statuera comme amiable compositeur et en dernier ressort, les décisions du Tribunal Arbitral donneront lieu à la voie de l'appel, quels que soient la décision et l'objet du litige.

DISPOSITIONS LEGALES

Les dispositions du Code de Commerce (anciennement dispositions de la loi du 24 juillet 1867 relatives aux Sociétés Anonymes) et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés Anonymes à Conseil d'Administration sont applicables pour le cas de la présente société par Actions Simplifiée en l'absence de dispositions statutaires et si ces dispositions ne sont pas contraires aux présents statuts.

En conséquence, les statuts prévalent sur tous autres dispositions sauf celle d'ordre public.

Statuts mis à jour le 31 janvier 2020